



Programme des Nations Unies pour
L'Environnement



UNEP



**Critères révisés pour l'inscription des espèces dans les Annexes du
Protocole Relatif aux Zones et à la vie Sauvage Spécialement Protégées
(SPAW)**

et

**Procédure pour la présentation et l'approbation des propositions d'espèces pour
inclusion dans ou suppression des Annexes I, II et III**

Contexte

Au cours de la troisième Conférence des Parties (COP3) au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes, tenue à Montego Bay, Jamaïque le 27 Septembre 2004, les Parties ont approuvé *les critères révisés pour l'inscription des espèces dans les Annexes du Protocole SPAW et la procédure pour la présentation et l'approbation des propositions d'inscription d'espèces pour inclusion dans ou suppression des Annexes I, II et III* développés conformément aux recommandations IV à VII de la première réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC1), et aux décisions IV et III à VI de la COP1 et de la COP2 (respectivement), et qui ont également pris en considération les recommandations de la deuxième réunion du STAC (STAC2) en 2003.

Critères révisés pour l'inscription des espèces dans les Annexes du Protocole SPAW

L'article 21 du protocole SPAW prévoit la rédaction de lignes directrices et de critères communs pour notamment, l'identification et la sélection des espèces protégées pour l'inscription dans les Annexes I, II et III du Protocole. Les lignes directrices et les critères ci-dessous ont été développés à cette fin et doivent être appliqués en accord avec les dispositions du Protocole, en particulier les définitions de l'article 1 concernant les espèces « en danger » (alinéa f) et les « espèces menacées » (alinéa g).

1. Pour toutes les espèces proposées pour inscription à l'une des trois Annexes, l'évaluation scientifique du statut d'espèce « menacée » ou « en danger » doit se baser sur les facteurs suivants : taille des populations, constatation du déclin, restrictions dans leur aire de répartition, degré de fragmentation de la population, biologie et comportement des espèces ainsi que les autres aspects relatifs à la dynamique des populations, les autres conditions qui augmentent de façon évidente la vulnérabilité des espèces, et l'importance des espèces pour le maintien des écosystèmes et des habitats fragiles ou vulnérables.
2. Quand l'évaluation des facteurs énumérés ci-dessus indique clairement qu'une espèce est menacée ou en danger, le manque de certitude scientifique à l'égard du statut exact de l'espèce ne doit pas empêcher l'inscription de l'espèce dans l'Annexe appropriée.
3. En ce qui concerne plus particulièrement l'inscription dans l'Annexe III, les degrés et les types d'exploitation ainsi que le succès des programmes nationaux de gestion doivent être pris en considération.
4. Au moment de l'examen d'un cas en vue de l'ajout d'une espèce dans les Annexes, l'application des critères de l'UICN dans un contexte régional (caribbéen) sera utile s'il existe suffisamment de données disponibles. L'évaluation doit, dans tous les cas, utiliser la meilleure information et expertise disponibles, incluant les connaissances écologiques traditionnelles.
5. L'évaluation d'une espèce doit également tenir compte du fait qu'elle est, ou est susceptible d'être, l'objet d'un commerce local ou international, et du fait que le commerce international de l'espèce considérée est soumis à la réglementation CITES ou à d'autres instruments.
6. L'évaluation de l'opportunité d'inscrire une espèce dans une des Annexes doit se baser sur l'importance et l'utilité des efforts régionaux de coopération pour la protection et la restauration de l'espèce.
7. Étant donnée la nature régionale et coopérative du Protocole SPAW, il n'est en général pas considéré comme judicieux d'inscrire des espèces qui sont endémiques à un seul pays. Il serait

plus approprié que ces espèces bénéficient du statut d'espèce protégée en application de l'Article 10 du Protocole. Cependant, toute Partie Contractante peut demander l'inscription d'une espèce endémique à son territoire si la coopération régionale est de toute évidence importante pour sa restauration.

8. L'inscription d'une unité taxonomique couvre tous les taxons de niveau inférieur à l'intérieur de cette unité. Les listes devraient être élaborées au niveau taxonomique de l'espèce; l'inscription d'une espèce est utilisée pour inclure toutes les sous espèces, et en règle générale, il n'est pas recommandé d'inscrire des sous-espèces de façon séparée. Exceptionnellement, des taxons de niveau supérieur peuvent être utilisés lorsqu'il y a des indications raisonnables qu'il est justifié d'inscrire tous les taxa de niveau inférieur de façon similaire, ou lorsqu'il s'agit de répondre à des risques d'erreur d'identification du fait de ressemblances entre espèces. Dans le cas de l'Annexe III, des taxons de niveau supérieur peuvent être également utilisés pour simplifier la liste.

9. Au moment de considérer l'inscription d'une espèce, l'état de la population au niveau régional doit être le point de départ de son évaluation. Étant donné la nature régionale et coopérative du Protocole SPAW, d'une façon générale, il n'est pas recommandé d'inscrire de façon séparée des sous-populations à moins que cela ne profite à la restauration de la sous-population et de l'ensemble de la population.

10. Bien que les écosystèmes soient mieux protégés par des mesures visant le système dans son ensemble, les espèces essentielles au maintien des écosystèmes/ habitats fragiles et vulnérables, tels que les mangroves, les herbiers sous-marins et les récifs coralliens, peuvent être incluses dans les listes si l'inscription de ces espèces est perçue comme une « mesure appropriée pour assurer la protection et la restauration » de ces écosystèmes/ habitats concernés, conformément aux dispositions de l'Article 11 (1) (c) du Protocole.

Procédure pour la présentation et l'approbation des propositions d'inscription d'espèces pour inclusion dans ou suppression des Annexes I, II et III

Avec le ré-établissement du groupe de travail ad hoc sur l'inscription des espèces dans les Annexes au cours de la période inter-sessionnelle, et conformément à la décision 4 et décision 6 Recommandation III (2) des décisions de la huitième réunion de la Conférence des Parties (COP8) tenue à Carthagène, Colombie, 9 Décembre 2014, et jusqu'à nouvel accord, la procédure sur la base de l'article 11 (4) comprend les éléments suivants:

- a) L'Article 11, paragraphe 4 (a) du Protocole SPAW stipule que toute Partie peut proposer des espèces pour inscription dans ou suppression des Annexes. Seules les Parties sont autorisées à faire de telles propositions. Les Parties souhaitant proposer des espèces pour inclusion dans ou suppression des Annexes sont responsables de préparer et de soumettre la proposition incluant une documentation suffisante et appropriée pour chacune des espèces proposées. Cependant, les Parties peuvent demander que le CAR/SPAW aide à la préparation de la documentation en fournissant des contacts d'experts et d'organisations compétents pouvant fournir des conseils et une assistance technique, ainsi qu'en fournissant un accès à la littérature. En outre, les Parties qui ont l'intention de proposer une espèce sont encouragées à consulter les États de l'aire de répartition et les autres entités ayant un intérêt pour ces espèces avant de soumettre la proposition au Secrétariat. Les Parties qui veulent proposer le transfert d'une espèce d'une Annexe à l'autre doivent, dans la mesure du possible, préparer et soumettre une seule proposition dans laquelle l'espèce est proposée pour suppression de l'Annexe dans laquelle elle figure et pour inclusion dans une autre Annexe;
- b) L'article 11, paragraphe 4(a) du Protocole SPAW stipule que la documentation doit comporter les informations mentionnées à l'article 19, les informations relatives aux espèces proposées figurant à l'article 19 paragraphe 3. La documentation doit également inclure des informations démontrant l'applicabilité des critères SPAW justifiant l'inscription tel qu'adoptés par la Conférence des Parties. Elle devrait inclure une bibliographie appropriée. La Partie proposant une espèce peut soumettre le projet de documentation pour un examen indépendant. Le CAR/SPAW peut être en mesure de proposer des évaluateurs appropriés;
- c) La Partie proposant une espèce doit soumettre le texte final de la proposition et la documentation à l'appui au Secrétariat de SPAW au moins quatre mois avant la réunion du STAC au cours de laquelle la proposition sera examinée, à moins que le Secrétariat ne fixe une autre date limite qui laisse suffisamment de temps pour l'accomplissement de toutes les dispositions prévues en application du par. (d) ci-dessous;
- d) Après la date limite, le Secrétariat doit informer les Parties de la liste des espèces devant être examinées lors de la réunion suivante du STAC. Le Secrétariat doit, dès que possible après la date limite, prendre des dispositions pour la traduction de la proposition dans les langues officielles du Protocole. La proposition et la documentation à l'appui doivent ensuite être diffusées aux Parties et aux observateurs par le Secrétariat au moins 90 jours avant la réunion du STAC, laissant suffisamment de temps pour l'examen par les Parties, et doivent ensuite être publicisées via le site Internet. Les Parties peuvent demander au Secrétariat de fournir des versions traduites de la documentation à l'appui;
- e) Les commentaires écrits des Parties et des observateurs relatifs aux propositions qui sont reçus par le Secrétariat doivent être mis à la disposition de la réunion du STAC;

f) L'article 11, paragraphe 4(b) du Protocole SPAW prévoit que le STAC doit examiner et évaluer la proposition et la documentation à l'appui et doit présenter son avis à la Conférence des Parties. Le STAC peut recommander que la proposition soit adoptée ou rejetée, ou que l'examen soit subordonné à la présentation d'une information scientifique et technique supplémentaire, ou peut rapporter d'autres points relatifs à la proposition s'il y a lieu;

g) La Conférence des Parties peut évaluer dans le cadre de son examen de la proposition, dans quelle mesure toutes les conditions fixées par le STAC ont été remplies.